



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-391

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00011 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00020 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-07-05-00021 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662) [REDACTED] (5 pages)	Page 15
R32-2024-07-05-00022 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670) [REDACTED] (5 pages)	Page 21
R32-2024-07-05-00023 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED] (4 pages)	Page 27
R32-2024-07-05-00024 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH MAUBEUGE (FINESS N°590781803) [REDACTED] (5 pages)	Page 32
R32-2024-07-05-00025 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811) [REDACTED] (4 pages)	Page 38
R32-2024-07-05-00026 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902) [REDACTED] (5 pages)	Page 43
R32-2024-07-05-00027 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165) [REDACTED] (5 pages)	Page 49

R32-2024-07-05-00028 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)[REDACTED] (5 pages)	Page 55
R32-2024-07-05-00029 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)[REDACTED] (5 pages)	Page 61
R32-2024-07-05-00012 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749)[REDACTED] (4 pages)	Page 67
R32-2024-07-05-00030 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)[REDACTED] (5 pages)	Page 72
R32-2024-07-05-00031 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)[REDACTED] (4 pages)	Page 78
R32-2024-07-05-00032 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)[REDACTED] (4 pages)	Page 83
R32-2024-07-05-00033 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)[REDACTED] (4 pages)	Page 88
R32-2024-07-05-00034 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)[REDACTED] (4 pages)	Page 93
R32-2024-07-05-00013 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)[REDACTED] (4 pages)	Page 98
R32-2024-07-05-00014 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)[REDACTED] (5 pages)	Page 103

R32-2024-07-05-00015 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052) [REDACTED] (5 pages)	Page 109
R32-2024-07-05-00016 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193) [REDACTED] (7 pages)	Page 115
R32-2024-07-05-00017 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN (FINESS N°590780227) [REDACTED] (5 pages)	Page 123
R32-2024-07-05-00018 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415) [REDACTED] (4 pages)	Page 129
R32-2024-07-05-00019 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605) [REDACTED] (5 pages)	Page 134
R32-2024-07-16-00001 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/9 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à FORMACTION SANTE FORMATION (2 pages)	Page 140

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00011

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/1
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR
LAMBRET LILLE (FINESS
N°590000188)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 588 506 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		9 588 506	€							
DOTATION MIGAC MCO		8 670 275	€	R :	1 139 290	€ NR :	724 522	€ JPE :	6 806 463	€
MIG MCO		7 980 753	€	R :	1 139 290	€ NR :	35 000	€ JPE :	6 806 463	€
AC MCO		689 522	€	R :	-	€ NR :	689 522	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		918 231	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

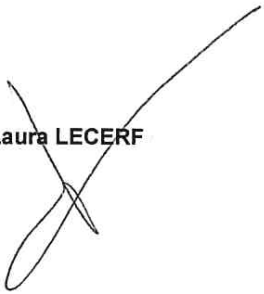
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/1

FINESS N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO		9 588 506 €
TOTAL MIG MCO		7 980 753 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		1 107 322 €
Centres de coordination des soins en cancérologie		116 406 €
Equipes de cancérologie pédiatriques		733 533 €
Consultations hospitalières d'addictologie		66 680 €
Consultations hospitalières de génétique		190 703 €
Mesures MIG MCO reconductibles		31 968 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)		3 313 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique		20 878 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie		1 926 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique		5 851 €
Mesures MIG MCO non reconductibles		35 000 €
Cancer : Dispositif consultations d'oncogénétique		35 000 €
Mesures MIG MCO JPE		6 806 463 €
Organisation interrégionale en oncopédiatrie (OIR)		369 820 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale		24 290 €
Les stages de formation en physique médicale		154 500 €
Les registres épidémiologiques		169 848 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024		259 987 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024		372 166 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)		424 178 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation		5 031 674 €
TOTAL AC MCO		689 522 €
Mesures AC MCO non reconductibles		689 522 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG		224 069 €
Péréquation EBNL		450 773 €
Hôtels hospitaliers		10 080 €
Revalorisation des émoluments HU titulaires		4 600 €
DOTATION IFAQ MCO		918 231 €
TOTAL GENERAL		9 588 506 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00020

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/10

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE

CATEAU-CAMBRESIS (FINESS

N°590781621)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 929 236 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 869 350 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		1 869 350 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		983 237 €			
DOTATION MIGAC MCO		857 472 €	R :	84 919 € NR :	670 161 € JPE : 102 392 €
MIG MCO		147 646 €	R :	45 254 € NR :	- € JPE : 102 392 €
AC MCO		709 826 €	R :	39 665 € NR :	670 161 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		125 765 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		2 076 649 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 819 696 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		1 580 184 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		239 512 €			
DOTATION MIGAC SMR		224 487 €	R :	220 730 € NR :	3 757 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SMR		224 487 €	R :	220 730 € NR :	3 757 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		32 466 €			
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/10

FINESS N°590781621

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 869 350 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		1 869 350 €
TOTAL MCO		983 237 €
TOTAL MIG MCO		147 646 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		44 000 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences		44 000 €
Mesures MIG MCO reductibles		1 254 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence		1 254 €
Mesures MIG MCO JPE		102 392 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024		39 921 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024		59 871 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE		2 600 €
TOTAL AC MCO		709 826 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		39 665 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement		13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles		26 305 €
Mesures AC MCO non reductibles		670 161 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"		60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"		60 573 €
Péréquation EPS		253 909 €
Achats souverains		9 755 €
Tuteur d'apprentissage		789 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		240 380 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		44 755 €
DOTATION IFAQ MCO		125 765 €
TOTAL SMR		2 076 649 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		1 819 696 €
Dotation populationnelle SMR		1 580 184 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		239 512 €
TOTAL AC SMR		224 487 €
Mesures AC SMR Reconductibles		220 730 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023		10 000 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR		90 000 €
Total structure - Crédits 2023		12 073 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR		108 657 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		3 757 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		3 757 €
DOTATION IFAQ SMR		32 466 €
TOTAL GENERAL		4 929 236 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00021

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/11
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES
(FINESS N°590781662)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH FOURMIES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 8 539 054 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 233 940 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 233 940 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		702 037 €				
DOTATION MIGAC MCO		569 785 €	R :	81 008 €	NR :	485 104 € JPE : 3 673 €
MIG MCO		3 673 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 3 673 €
AC MCO		566 112 €	R :	81 008 €	NR :	485 104 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		132 252 €				
TOTAL PSY		3 097 453 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		2 451 633 €	R :	2 451 633 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		574 135 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		10 678 €	R :	5 743 €	NR :	4 935 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		51 216 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		9 791 €				
TOTAL SMR		250 071 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		233 571 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		715 859 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 482 288 €				
DOTATION MIGAC SMR		261 €	R :	- €	NR :	261 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		261 €	R :	- €	NR :	261 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		16 239 €				
TOTAL ULSD		1 255 553 €	R :	1 254 121 €	NR :	1 432 €

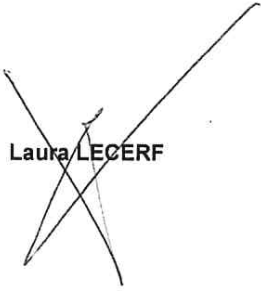
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/11

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 233 940 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 233 940 €

TOTAL MCO	702 037 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	3 673 €
----------------------	----------------

Mesures MIG MCO JPE	3 673 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	3 640 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	33 €

TOTAL AC MCO	566 112 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	81 008 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie - Mesures catégorielles	67 648 €

Mesures AC MCO non reductibles	485 104 €
Achats souverains	20 039 €
Tuteur d'apprentissage	1 025 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	413 429 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	50 611 €

DOTATION IFAQ MCO	132 252 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	3 097 453 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	2 451 633 €
Populationnelle - Mesures reductibles	2 451 633 €
Dotation populationnelle sécurisée	2 451 633 €

DOTATION FILE ACTIVE	574 135 €
-----------------------------	------------------

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	10 678 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	5 743 €
Mesures Ressources Humaines	5 743 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	4 935 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 935 €

DOTATION IFAQ PSY	51 216 €
--------------------------	-----------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €
-----------------------------------	----------------

TOTAL SMR	250 071 €
------------------	------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	233 571 €
Dotation populationnelle SMR	715 859 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	482 288 €

TOTAL AC SMR	261 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	261 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	261 €
DOTATION IFAQ SMR	16 239 €
TOTAL USLD	1 255 553 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 168 917 €
Mesures USLD Reconductibles	85 204 €
Mesures de reconduction	10 732 €
Mesures d'économie	6 005 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 289 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 489 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 735 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	422 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	53 551 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	20 991 €
Mesures USLD non reconductibles	1 432 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 432 €
TOTAL GENERAL	8 539 054 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00022

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/12
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY
(FINESS N°590781670)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 455 714 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
TOTAL MCO	1 169 549 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 081 842 €	R :	624 141 € NR :	417 902 € JPE :
MIG MCO	39 799 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 042 043 €	R :	624 141 € NR :	417 902 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	87 707 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SMR	4 381 294 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 315 716 €			
Dotation pédiatrique SMR	- €			
Dotation populationnelle SMR	4 107 405 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	791 689 €			
DOTATION MIGAC SMR	766 033 €	R :	5 110 € NR :	16 331 € JPE :
MIG SMR	744 592 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	21 441 €	R :	5 110 € NR :	16 331 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	187 940 €			
DOTATION IFAQ SMR	111 605 €			
TOTAL ULSD	1 904 871 €	R :	1 903 153 € NR :	1 718 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/12

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 169 549 €
-----------	-------------

TOTAL MIG MCO	39 799 €
---------------	----------

Mesures MIG MCO JPE	39 799 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 703 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	21 659 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	12 437 €

TOTAL AC MCO	1 042 043 €
--------------	-------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	624 141 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	8 266 €
Mesures nationales d'investissement	615 875 €

Mesures AC MCO non reductibles	417 902 €
Achats souverains	2 877 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	204 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	323 876 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 945 €

DOTATION IFAQ MCO	87 707 €
-------------------	----------

TOTAL SMR	4 381 294 €
-----------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 315 716 €
----------------------------------	-------------

Dotation populationnelle SMR	4 107 405 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	791 689 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	187 940 €
--	-----------

Balnéothérapie	167 520 €
Isocinétisme	20 420 €

TOTAL MIG SMR	744 592 €
---------------	-----------

Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €

Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	515 270 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	515 270 €

TOTAL AC SMR	21 441 €
--------------	----------

Mesures AC SMR Reconductibles	5 110 €
Total structure - Crédits 2023	511 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	4 599 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	16 331 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 331 €

DOTATION IFAQ SMR	111 605 €
-------------------	-----------

TOTAL ULSD	1 904 871 €
------------	-------------

Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 752 746 €
---	-------------

Mesures USLD Reconductibles	150 407 €
Mesures de reconduction	16 093 €
Mesures d'économie	9 005 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 547 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 485 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 082 €

Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	828 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	97 255 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	38 122 €
Mesures USLD non reconductibles	1 718 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 718 €
TOTAL GENERAL	7 455 714 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00023

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/13
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AVESNES SUR
HELPE (FINESS N°590781795)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 533 937 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		559 878 €					
DOTATION MIGAC MCO	506 186 €	R :	40 183 €	NR :	466 003 €	JPE :	- €
MIG MCO	15 828 €	R :	15 828 €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	490 358 €	R :	24 355 €	NR :	466 003 €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	53 692 €						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SMR		2 615 824 €					
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 565 943 €						
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		2 495 592 €					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		70 351 €					
DOTATION MIGAC SMR	3 297 €	R :	- €	NR :	3 297 €	JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SMR	3 297 €	R :	- €	NR :	3 297 €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €						
DOTATION IFAQ SMR	46 584 €						
TOTAL ULSD		1 358 235 €	R :	1 357 304 €	NR :	931 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/13

FINESS N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	559 878 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	15 828 €
----------------------	-----------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	15 384 €
--	----------

Consultations hospitalières d'addictologie	15 384 €
--	----------

Mesures MIG MCO reductibles	444 €
------------------------------------	--------------

Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	444 €
---	-------

TOTAL AC MCO	490 358 €
---------------------	------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	24 355 €
--	----------

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	24 355 €
--	----------

Mesures AC MCO non reductibles	466 003 €
---------------------------------------	------------------

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
---	----------

Péréquation EPS	77 817 €
-----------------	----------

Achats souverains	4 475 €
-------------------	---------

Hôpitaux de proximité	75 000 €
-----------------------	----------

Tuteur d'apprentissage	512 €
------------------------	-------

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	235 082 €
---	-----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	13 117 €
---	----------

DOTATION IFAQ MCO	53 692 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SMR	2 615 824 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 565 943 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	2 495 592 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	70 351 €
--	----------

TOTAL AC SMR	3 297 €
---------------------	----------------

Mesures AC SMR Non Reductibles	3 297 €
---------------------------------------	----------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 297 €
---	---------

DOTATION IFAQ SMR	46 584 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 358 235 €
-------------------	--------------------

Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 240 619 €
---	-------------

Mesures USLD Reductibles	116 685 €
---------------------------------	------------------

Mesures de reconduction	11 391 €
-------------------------	----------

Mesures d'économie	6 374 €
--------------------	---------

Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	838 €
--	-------

Mesures Guerini PM (EPS)	3 211 €
--------------------------	---------

Mesures attractivité PM (EPS)	1 128 €
-------------------------------	---------

Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	553 €
--	-------

Mesures Guerini PNM (EPS)	76 106 €
---------------------------	----------

Mesures attractivité PNM (EPS)	29 832 €
--------------------------------	----------

Mesures USLD non reductibles	931 €
-------------------------------------	--------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	931 €
---	-------

TOTAL GENERAL	4 533 937 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00024

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/14
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH MAUBEUGE
(FINESS N°590781803)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH MAUBEUGE (FINESS N°590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH MAUBEUGE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 33 364 960 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 893 143 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		7 893 143 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €						
TOTAL MCO		6 403 723 €						
DOTATION MIGAC MCO		5 570 154 €	R :	2 030 793 €	NR :	2 371 654 €	JPE :	1 167 707 €
MIG MCO		2 931 900 €	R :	1 764 193 €	NR :	- €	JPE :	1 167 707 €
AC MCO		2 638 254 €	R :	266 600 €	NR :	2 371 654 €		
FORFAIT MCO		214 559 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		213 961 €						
Au titre du forfait "greffes"		- €						
Au titre du forfait "activités isolées"		- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		598 €						
DOTATION IFAQ MCO		619 010 €						
TOTAL PSY		19 068 094 €						
DOTATION POPULATIONNELLE		15 939 450 €	R :	15 939 450 €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE		2 377 453 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		462 920 €	R :	462 920 €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		55 977 €	R :	39 803 €	NR :	16 174 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY		185 744 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		46 550 €						
TOTAL SMR		- €						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €						
Dotation pédiatrique SMR		- €						
Dotation populationnelle SMR		- €						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €						
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SMR		- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €						
DOTATION IFAQ SMR		- €						
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/14

FINES N°590781803

CH MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 893 143 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 893 143 €
TOTAL MCO	6 403 723 €
TOTAL MIG MCO	2 931 900 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 721 278 €
Consultations hospitalières d'addictologie	22 388 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	213 830 €
Unités sanitaires en milieu pénitenciaire USMP (ex UCSA)	1 340 742 €
Chambres sécurisées pour détenus	144 318 €
Mesures MIG MCO reconductibles	42 915 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	647 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP ; ex UCSA)	38 160 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	4 108 €
Mesures MIG MCO JPE	1 167 707 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	81 400 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	123 530 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 080 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	132 614 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	815 083 €
TOTAL AC MCO	2 638 254 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	266 600 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	26 720 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	239 880 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 371 654 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	67 000 €
Péréquation EPS	655 364 €
Achats souverains	30 765 €
Tuteur d'apprentissage	3 843 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 371 317 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	197 225 €
Forfait réorientation des Urgences (fin expérimentation art 51)	46 140 €
TOTAL FORFAIT MCO	214 559 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	213 961 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	598 €
DOTATION IFAQ MCO	619 010 €
TOTAL PSY	19 068 094 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 939 450 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	15 939 450 €
Dotation populationnelle sécurisée	15 939 450 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 377 453 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	462 920 €
USMP	462 920 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	55 977 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	39 803 €
Mesures Ressources Humaines	39 803 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	16 174 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 174 €

DOTATION IFAQ PSY	185 744 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	46 550 €
TOTAL GENERAL	33 364 960 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00025

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/15
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH

FELLERIES-LIESSIES (FINESS

N°590781811)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH FELLERIES-LIESSIES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 10 970 466 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€						
TOTAL MCO		473 830	€						
DOTATION MIGAC MCO		467 903	€	R :	7 905	€ NR :	459 998	€ JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	- €
AC MCO		467 903	€	R :	7 905	€ NR :	459 998	€	
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		5 927	€						
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION IFAQ PSY		-	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€						
TOTAL SMR		10 496 636	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		8 454 261	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		8 173 810	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		280 451	€						
DOTATION MIGAC SMR		1 882 538	€	R :	163 840	€ NR :	16 438	€ JPE :	1 702 260 €
MIG SMR		1 702 260	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	1 702 260 €
AC SMR		180 278	€	R :	163 840	€ NR :	16 438	€	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		34 714	€						
DOTATION IFAQ SMR		125 123	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/15

FINESS N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	473 830 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	467 903 €
--------------	-----------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	7 905 €
---	---------

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	7 905 €
--	---------

Mesures AC MCO non reconductibles	459 998 €
-----------------------------------	-----------

Péréquation EPS	36 450 €
-----------------	----------

Achats souverains	9 161 €
-------------------	---------

Hôpitaux de proximité	75 000 €
-----------------------	----------

Tuteur d'apprentissage	87 €
------------------------	------

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	335 536 €
---	-----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 764 €
---	---------

DOTATION IFAQ MCO	5 927 €
-------------------	---------

TOTAL SMR	10 496 636 €
-----------	--------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 454 261 €
----------------------------------	-------------

Dotation populationnelle SMR	8 173 810 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	280 451 €
--	-----------

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	34 714 €
--	----------

Isocinétisme	20 420 €
--------------	----------

Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
--	----------

TOTAL MIG SMR	1 702 260 €
---------------	-------------

Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 702 260 €
---	-------------

Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	1 702 260 €
--	-------------

TOTAL AC SMR	180 278 €
--------------	-----------

Mesures AC SMR Reconductibles	163 840 €
-------------------------------	-----------

Investissements Régionaux - Crédits 2023	2 902 €
--	---------

Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	26 118 €
--	----------

Investissements Nationaux - Crédits 2023	9 482 €
--	---------

Investissements Nationaux - Transfert 90% de DAF SSR	85 338 €
--	----------

Equipes mobiles	40 000 €
-----------------	----------

Mesures AC SMR Non Reconductibles	16 438 €
-----------------------------------	----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 438 €
---	----------

DOTATION IFAQ SMR	125 123 €
-------------------	-----------

TOTAL GENERAL	10 970 466 €
---------------	--------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00026

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/16
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TOURCOING
(FINESS N°590781902)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH TOURCOING
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 20 273 017 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 661 618 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		6 661 618 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
TOTAL MCO		6 221 649 €			
DOTATION MIGAC MCO		5 471 362 €	R :	623 844 € NR :	4 039 896 € JPE : 807 622 €
MIG MCO		1 038 745 €	R :	231 123 € NR :	- € JPE : 807 622 €
AC MCO		4 432 617 €	R :	392 721 € NR :	4 039 896 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		750 287 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		5 128 778 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		5 069 431 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		3 869 405 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 200 026 €			
DOTATION MIGAC SMR		8 817 €	R :	- € NR :	8 817 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SMR		8 817 €	R :	- € NR :	8 817 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		50 530 €			
TOTAL ULSD		2 260 972 €	R :	2 256 963 € NR :	4 009 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

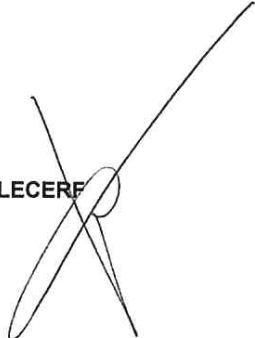
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/16

FINESS N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 661 618 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 661 618 €
TOTAL MCO	6 221 649 €
TOTAL MIG MCO	1 038 745 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	224 634 €
Consultations hospitalières d'addictologie	224 634 €
Mesures MIG MCO reductibles	6 489 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	6 489 €
Mesures MIG MCO JPE	807 622 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	521 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	291 830 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	388 037 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	113 194 €
TOTAL AC MCO	4 432 617 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	392 721 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	122 155 €
Mesures nationales d'investissement	157 206 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	4 039 896 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	124 000 €
Péréquation EPS	1 945 281 €
Achats souverains	60 545 €
Tuteur d'apprentissage	5 525 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 661 527 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	243 018 €
DOTATION IFAQ MCO	750 287 €
TOTAL SMR	5 128 778 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 069 431 €
Dotation populationnelle SMR	3 869 405 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 200 026 €
TOTAL AC SMR	8 817 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	8 817 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 817 €
DOTATION IFAQ SMR	50 530 €
TOTAL ULSD	2 260 972 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 084 157 €
Mesures USLD Reductibles	172 806 €
Mesures de reconduction	19 135 €
Mesures d'économie	10 707 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	3 610 €
Mesures Guerini PM (EPS)	6 971 €
Mesures attractivité PM (EPS)	4 859 €

Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	980 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	106 293 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	41 665 €
Mesures USLD non reductibles	4 009 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 009 €
TOTAL GENERAL	20 273 017 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00027

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/17
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN (FINESS
N°590782165)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DENAIN
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 23 033 199 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 038 507 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 038 507 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		2 115 126 €				
DOTATION MIGAC MCO		1 567 894 €	R :	68 703 €	NR :	1 029 733 € JPE :
MIG MCO		469 458 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO		1 098 436 €	R :	68 703 €	NR :	1 029 733 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		547 232 €				
TOTAL PSY		12 300 838 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		10 084 417 €	R :	10 084 417 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		1 774 560 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		276 046 €	R :	261 510 €	NR :	14 536 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		142 450 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		23 365 €				
TOTAL SMR		2 838 742 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 797 699 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		2 144 021 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		653 678 €				
DOTATION MIGAC SMR		5 950 €	R :	- €	NR :	5 950 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR		5 950 €	R :	- €	NR :	5 950 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		35 093 €				
TOTAL ULSD		2 739 986 €	R :	2 737 953 €	NR :	2 033 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

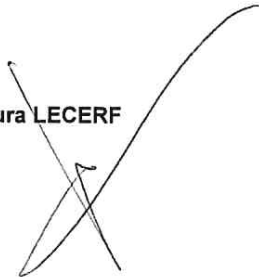
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/17

FINESS N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 038 507 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 038 507 €

TOTAL MCO	2 115 126 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	469 458 €
----------------------	------------------

Mesures MIG MCO JPE	469 458 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	50 957 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	102 636 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	163 181 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	150 084 €

TOTAL AC MCO	1 098 436 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	68 703 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	55 343 €

Mesures AC MCO non reconductibles	1 029 733 €
Achats souverains	34 991 €
Tuteur d'apprentissage	2 215 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	883 408 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	109 119 €

DOTATION IFAQ MCO	547 232 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	12 300 838 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	10 084 417 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	10 084 417 €
Dotation populationnelle sécurisée	10 084 417 €

DOTATION FILE ACTIVE	1 774 560 €
-----------------------------	--------------------

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	276 046 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	261 510 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Filière dépistage précoce/soin des troubles du neuro-développement chez jeune enfant (Crédits 2022)	236 000 €
Mesures Ressources Humaines	25 510 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	14 536 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	14 536 €

DOTATION IFAQ PSY	142 450 €
--------------------------	------------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €
-----------------------------------	-----------------

TOTAL SMR	2 838 742 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 797 699 €
Dotation populationnelle SMR	2 144 021 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	653 678 €

TOTAL AC SMR	5 950 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	5 950 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 950 €
DOTATION IFAQ SMR	35 093 €
TOTAL USLD	2 739 986 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 573 785 €
Mesures USLD Reconductibles	164 168 €
Mesures de reconduction	23 631 €
Mesures d'économie	13 223 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 831 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 535 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 464 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	856 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	104 221 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	40 853 €
Mesures USLD non reconductibles	2 033 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 033 €
TOTAL GENERAL	23 033 199 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00028

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/18
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS

N°590782207)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 14 726 512 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€									
TOTAL MCO		824 266	€									
DOTATION MIGAC MCO		742 094	€	R :	279 348	€	NR :	438 775	€	JPE :	23 971	€
MIG MCO		270 684	€	R :	246 713	€	NR :	-	€	JPE :	23 971	€
AC MCO		471 410	€	R :	32 635	€	NR :	438 775	€			
FORFAIT MCO		-	€									
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€									
Au titre du forfait "greffes"		-	€									
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€									
DOTATION IFAQ MCO		82 172	€									
TOTAL PSY		10 501 550	€									
DOTATION POPULATIONNELLE		8 822 728	€	R :	8 822 728	€	NR :	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE		1 483 112	€									
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		38 638	€	R :	19 458	€	NR :	19 180	€			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€			
DOTATION IFAQ PSY		136 760	€									
DOTATION QUALITE DU CODAGE		20 312	€									
TOTAL SMR		3 400 696	€									
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 806 175	€									
Dotation pédiatrique SMR		-	€									
Dotation populationnelle SMR		2 427 102	€									
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		620 927	€									
DOTATION MIGAC SMR		1 057 156	€	R :	99 159	€	NR :	13 126	€	JPE :	944 871	€
MIG SMR		944 871	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	944 871	€
AC SMR		112 285	€	R :	99 159	€	NR :	13 126	€			
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		427 416	€									
DOTATION IFAQ SMR		109 949	€									
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€	NR :	-	€			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

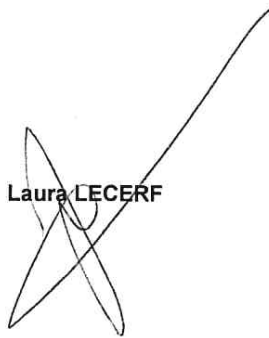
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/18

FINESS N°590782207

CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	824 266 €
TOTAL MIG MCO	270 684 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	239 786 €
Consultations hospitalières d'addictologie	239 786 €
Mesures MIG MCO reductibles	6 927 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	6 927 €
Mesures MIG MCO JPE	23 971 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	11 036 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	12 553 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	382 €
TOTAL AC MCO	471 410 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	32 635 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	32 635 €
Mesures AC MCO non reductibles	438 775 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	347 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	352 837 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	10 591 €
DOTATION IFAQ MCO	82 172 €
TOTAL PSY	10 501 550 €
DOTATION POPULATIONNELLE	8 822 728 €
Populationnelle - Mesures reductibles	8 822 728 €
Dotation populationnelle sécurisée	8 822 728 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 483 112 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	38 638 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	19 458 €
Mesures Ressources Humaines	19 458 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	19 180 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	19 180 €
DOTATION IFAQ PSY	136 760 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 312 €
TOTAL SMR	3 400 696 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 806 175 €
Dotation populationnelle SMR	2 427 102 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	620 927 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	427 416 €

Balnéothérapie	167 520 €
Isocinétisme	20 420 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 2	142 736 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
Assistance robotisée des membres inférieurs - MN 2024 (exosquelette)	58 708 €
TOTAL MIG SMR	944 871 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	193 491 €
Equipes mobiles	193 491 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	751 380 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	751 380 €
TOTAL AC SMR	112 285 €
Mesures AC SMR Reconductibles	99 159 €
Equipes mobiles	99 159 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	13 126 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	13 126 €
DOTATION IFAQ SMR	109 949 €
TOTAL GENERAL	14 726 512 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00029

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/19
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VALENCIENNES
(FINESS N°590782215)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH VALENCIENNES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 68 591 937 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		16 285 630 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		16 285 630 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		14 745 739 €				
DOTATION MIGAC MCO		11 209 705 €	R :	4 197 166 €	NR :	4 541 966 € JPE : 2 470 573 €
MIG MCO		5 023 678 €	R :	2 553 105 €	NR :	- € JPE : 2 470 573 €
AC MCO		6 186 027 €	R :	1 644 061 €	NR :	4 541 966 €
FORFAIT MCO		671 465 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		543 614 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		127 851 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		2 864 569 €				
TOTAL PSY		29 292 023 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		23 169 231 €	R :	23 169 231 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		5 010 233 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		646 779 €	R :	646 779 €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		81 460 €	R :	56 515 €	NR :	24 945 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		328 198 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		56 122 €				
TOTAL SMR		4 095 832 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 213 937 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		3 814 305 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		600 368 €				
DOTATION MIGAC SMR		356 967 €	R :	290 400 €	NR :	10 565 € JPE : 56 002 €
MIG SMR		56 002 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 56 002 €
AC SMR		300 965 €	R :	290 400 €	NR :	10 565 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		404 463 €				
DOTATION IFAQ SMR		120 465 €				
TOTAL ULSD		4 172 713 €	R :	4 164 996 €	NR :	7 717 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/19

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	16 285 630 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	16 285 630 €
TOTAL MCO	14 745 739 €
TOTAL MIG MCO	5 023 678 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 482 960 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	109 436 €
Consultations hospitalières d'addictologie	236 509 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	22 122 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 873 247 €
Chambres sécurisées pour détenus	160 950 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	80 696 €
Mesures MIG MCO reductibles	70 145 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 115 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	6 832 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 301 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	53 316 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	4 581 €
Mesures MIG MCO JPE	2 470 573 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	3 490 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	645 956 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	963 180 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	37 680 €
Plan obésité transport bariatrique	30 891 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	789 376 €
TOTAL AC MCO	6 186 027 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 644 061 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	106 880 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	329 773 €
Mesures nationales d'investissement	1 207 408 €
Mesures AC MCO non reductibles	4 541 966 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	32 517 €
Achats souverains	136 637 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	163 490 €
Simphonie	10 000 €
Hôtels hospitaliers	240 €
Tuteur d'apprentissage	11 115 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	3 650 749 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	477 218 €
TOTAL FORFAIT MCO	671 465 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	543 614 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	127 851 €
DOTATION IFAQ MCO	2 864 569 €
TOTAL PSY	29 292 023 €
DOTATION POPULATIONNELLE	23 169 231 €
Populationnelle - Mesures reductibles	23 169 231 €
Dotation populationnelle sécurisée	23 169 231 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 010 233 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	646 779 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	81 460 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	56 515 €
Mesures Ressources Humaines	56 515 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	24 945 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	24 945 €

DOTATION IFAQ PSY	328 198 €
--------------------------	------------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	56 122 €
-----------------------------------	-----------------

TOTAL SMR	4 095 832 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 213 937 €
Dotation populationnelle SMR	3 814 305 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	600 368 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	404 463 €
Balnéothérapie	141 758 €
Isocinétisme	61 260 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 2	142 736 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	50 030 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €

TOTAL MIG SMR	56 002 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	56 002 €
Prise en charge des patients amputés, appareillés ou non	56 002 €

TOTAL AC SMR	300 965 €
Mesures AC SMR Reductibles	290 400 €
Total structure - Crédits 2023	29 040 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	261 360 €

Mesures AC SMR Non Reductibles	10 565 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	10 565 €

DOTATION IFAQ SMR	120 465 €
--------------------------	------------------

TOTAL USLD	4 172 713 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 902 906 €

Mesures USLD Reductibles	262 090 €
Mesures de reconduction	35 834 €
Mesures d'économie	20 051 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	6 949 €
Mesures Guerini PM (EPS)	13 418 €
Mesures attractivité PM (EPS)	9 354 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 391 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	154 596 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	60 599 €

Mesures USLD non reductibles	7 717 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 717 €

TOTAL GENERAL	68 591 937 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00012

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/2
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS
N°590001749)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 8 299 014 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 490 546 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		1 490 546 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €				
TOTAL MCO		888 426 €				
DOTATION MIGAC MCO		803 671 €	R :	100 000 €	NR :	678 632 € JPE : 25 039 €
MIG MCO		25 039 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 25 039 €
AC MCO		778 632 €	R :	100 000 €	NR :	678 632 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		84 755 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		2 741 660 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 467 208 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		2 301 584 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		165 624 €				
DOTATION MIGAC SMR		229 322 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 229 322 €
MIG SMR		229 322 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 229 322 €
AC SMR		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		45 130 €				
TOTAL ULSD		3 178 382 €	R :	3 178 382 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

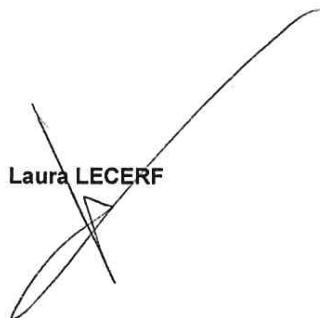
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/2

FINESS N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES

Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale

1 490 546 €

1 490 546 €

TOTAL MCO

888 426 €

TOTAL MIG MCO

25 039 €

Mesures MIG MCO JPE

25 039 €

3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024

5 333 €

3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024

17 106 €

Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE

2 600 €

TOTAL AC MCO

778 632 €

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)

100 000 €

Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"

100 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles

678 632 €

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"

120 000 €

Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG

37 053 €

Péréquation EBNL

446 579 €

Hôpitaux de proximité

75 000 €

DOTATION IFAQ MCO

84 755 €

TOTAL SMR

2 741 660 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR

2 467 208 €

Dotation populationnelle SMR

2 301 584 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire

165 624 €

TOTAL MIG SMR

229 322 €

Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise

229 322 €

Unités cognitivo-comportementales (UCC)

229 322 €

DOTATION IFAQ SMR

45 130 €

TOTAL USLD

3 178 382 €

Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)

3 118 770 €

Mesures USLD Reconductibles

59 612 €

Mesures de reconduction

28 635 €

Mesures d'économie

16 023 €

Mesures Guerini PM (EBNL)

3 017 €

Mesures attractivité PM (EBNL)

258 €

Mesures Guerini PNM (EBNL)

28 756 €

Mesures attractivité PNM (EBNL)

14 969 €

TOTAL GENERAL

8 299 014 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00030

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/20
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ROUBAIX
(FINESS N°590782421) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ROUBAIX
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 32 860 686 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 838 640 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	9 838 640 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
TOTAL MCO	8 209 286 €				
DOTATION MIGAC MCO	6 407 615 €	R :	1 138 516 €	NR :	3 693 469 € JPE : 1 575 630 €
MIG MCO	1 935 030 €	R :	359 400 €	NR :	- € JPE : 1 575 630 €
AC MCO	4 472 585 €	R :	779 116 €	NR :	3 693 469 €
FORFAIT MCO	311 164 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	216 088 €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	95 076 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	1 490 507 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	9 663 323 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 285 818 €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	7 206 028 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 079 790 €				
DOTATION MIGAC SMR	1 210 148 €	R :	668 820 €	NR :	11 638 € JPE : 529 690 €
MIG SMR	529 690 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 529 690 €
AC SMR	680 458 €	R :	668 820 €	NR :	11 638 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	29 507 €				
DOTATION IFAQ SMR	137 850 €				
TOTAL ULSD	5 149 437 €	R :	5 141 849 €	NR :	7 588 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

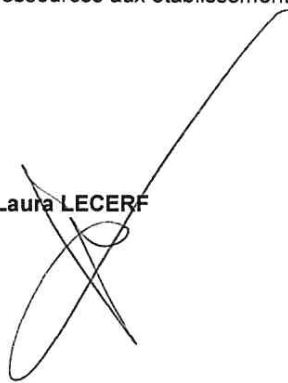
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/20

FINESS N°590782421

CH ROUBAIX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 838 640 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	9 838 640 €
TOTAL MCO	8 209 286 €
TOTAL MIG MCO	1 935 030 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	349 389 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	54 857 €
Consultations hospitalières d'addictologie	142 282 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	152 250 €
Mesures MIG MCO reconductibles	10 011 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 561 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	4 110 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	4 340 €
Mesures MIG MCO JPE	1 575 630 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	4 117 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	474 035 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	676 544 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	39 040 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	381 894 €
TOTAL AC MCO	4 472 585 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	779 116 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	106 880 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	148 138 €
Mesures nationales d'investissement	524 098 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 693 469 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	172 305 €
Péréquation EPS	477 034 €
Achats souverains	67 509 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	58 520 €
Simphonie	10 000 €
Tuteur d'apprentissage	7 870 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 510 566 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	389 665 €
TOTAL FORFAIT MCO	311 164 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	216 088 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	95 076 €
DOTATION IFAQ MCO	1 490 507 €
TOTAL SMR	9 663 323 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 285 818 €
Dotation populationnelle SMR	7 206 028 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 079 790 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	29 507 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
TOTAL MIG SMR	529 690 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	529 690 €
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN)	529 690 €
TOTAL AC SMR	680 458 €

Mesures AC SMR Reconductibles	668 820 €
Total structure - Crédits 2023	66 882 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	601 938 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	11 638 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	11 638 €
DOTATION IFAQ SMR	137 850 €
TOTAL USLD	5 149 437 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	4 670 423 €
Mesures USLD Reconductibles	471 426 €
Mesures de reconduction	42 881 €
Mesures d'économie	23 995 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	6 833 €
Mesures Guerini PM (EPS)	17 177 €
Mesures attractivité PM (EPS)	9 198 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 372 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	300 262 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	117 698 €
Mesures USLD non reconductibles	7 588 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 588 €
TOTAL GENERAL	32 860 686 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00031

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/21
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH WATTRELOS
(FINESS N°590782439)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH WATTRELOS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 612 382 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		515 681	€				
DOTATION MIGAC MCO		479 713	€	R :	9 068	€ NR :	465 312
MIG MCO		5 333	€	R :	-	€ NR :	-
AC MCO		474 380	€	R :	9 068	€ NR :	465 312
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		35 968	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		2 096 701	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 908 875	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		1 836 922	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		71 953	€				
DOTATION MIGAC SMR		3 373	€	R :	-	€ NR :	3 373
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-
AC SMR		3 373	€	R :	-	€ NR :	3 373
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		145 297	€				
DOTATION IFAQ SMR		39 156	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

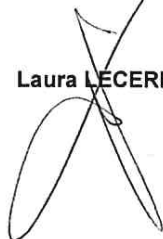
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO	515 681 €
TOTAL MIG MCO	5 333 €
Mesures MIG MCO JPE	5 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
TOTAL AC MCO	474 380 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	9 068 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	9 068 €
Mesures AC MCO non reconductibles	465 312 €
Péréquation EPS	189 210 €
Achats souverains	2 388 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	394 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	174 629 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	23 691 €
DOTATION IFAQ MCO	35 968 €
TOTAL SMR	2 096 701 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 908 875 €
Dotation populationnelle SMR	1 836 922 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	71 953 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	145 297 €
Balnéothérapie	124 877 €
Isocinétisme	20 420 €
TOTAL AC SMR	3 373 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 373 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 373 €
DOTATION IFAQ SMR	39 156 €
TOTAL GENERAL	2 612 382 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00032

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/22
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARMENTIERES
(FINESS N°590782637)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ARMENTIERES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 889 725 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 672 339 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 672 339 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		4 257 885 €				
DOTATION MIGAC MCO		3 708 298 €	R :	148 102 €	NR :	2 615 281 € JPE : 944 915 €
MIG MCO		944 915 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 944 915 €
AC MCO		2 763 383 €	R :	148 102 €	NR :	2 615 281 € *
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		549 587 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		1 414 908 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 371 308 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 770 546 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		399 238 €				
DOTATION MIGAC SMR		3 343 €	R :	- €	NR :	3 343 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		3 343 €	R :	- €	NR :	3 343 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		40 257 €				
TOTAL ULSD		2 544 593 €	R :	2 543 734 €	NR :	859 €

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 1 000 000 €

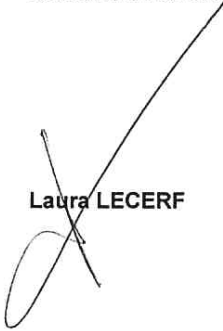
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/22

FINESS N°590782637

CH ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 672 339 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 672 339 €
TOTAL MCO	4 257 885 €
TOTAL MIG MCO	944 915 €
Mesures MIG MCO JPE	944 915 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	938 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	149 466 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	228 166 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	105 210 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	447 095 €
TOTAL AC MCO	2 763 383 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	148 102 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	94 601 €
Mesures nationales d'investissement	40 141 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 615 281 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	81 630 €
Péréquation EPS	489 642 €
Achats souverains	25 650 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	1 000 000 €
Tuteur d'apprentissage	2 679 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	860 182 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	155 498 €
DOTATION IFAQ MCO	549 587 €
TOTAL SMR	1 414 908 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 371 308 €
Dotation populationnelle SMR	1 770 546 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	399 238 €
TOTAL AC SMR	3 343 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	3 343 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 343 €
DOTATION IFAQ SMR	40 257 €
TOTAL USLD	2 544 593 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 382 633 €
Mesures USLD Reductibles	161 101 €
Mesures de reconduction	21 876 €
Mesures d'économie	12 241 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	774 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 494 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 041 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	919 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	105 776 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	41 462 €
Mesures USLD non reductibles	859 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	859 €
TOTAL GENERAL	13 889 725 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00033

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/23

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL

(FINESS N°590782645)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BAILLEUL
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 701 345 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
TOTAL MCO		307 272	€				
DOTATION MIGAC MCO		277 058	€	R :	16 900 € NR :	231 646 € JPE :	28 512 €
MIG MCO		28 512	€	R :	- € NR :	- € JPE :	28 512 €
AC MCO		248 546	€	R :	16 900 € NR :	231 646 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		30 214	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		1 394 073	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 364 996	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		1 224 219	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		140 777	€				
DOTATION MIGAC SMR		4 186	€	R :	- € NR :	4 186 € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		4 186	€	R :	- € NR :	4 186 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		24 891	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

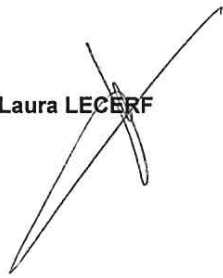
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/23

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	307 272 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	28 512 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG MCO JPE	28 512 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	11 406 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	17 106 €

TOTAL AC MCO	248 546 €
---------------------	------------------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	16 900 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	16 900 €

Mesures AC MCO non reconductibles	231 646 €
Péréquation EPS	43 870 €
Achats souverains	1 850 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	214 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	105 927 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 785 €

DOTATION IFAQ MCO	30 214 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SMR	1 394 073 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 364 996 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	1 224 219 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	140 777 €

TOTAL AC SMR	4 186 €
---------------------	----------------

Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 186 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 186 €

DOTATION IFAQ SMR	24 891 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	1 701 345 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00034

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/24
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAZEBROUCK
(FINESS N°590782652)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAZEBROUCK
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 625 576 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		2 324 853 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		2 324 853 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		994 225 €				
DOTATION MIGAC MCO	676 071 €	R :	30 893 €	NR :	533 883 €	JPE : 111 295 €
MIG MCO	111 295 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 111 295 €
AC MCO	564 776 €	R :	30 893 €	NR :	533 883 €	
FORFAIT MCO	- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €					
Au titre du forfait "greffes"	- €					
Au titre du forfait "activités isolées"	- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €					
DOTATION IFAQ MCO	318 154 €					
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €					
TOTAL SMR		306 498 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	279 307 €					
Dotation pédiatrique SMR	- €					
Dotation populationnelle SMR	669 044 €					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-					
DOTATION MIGAC SMR	2 993 €	R :	1 460 €	NR :	1 533 €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	2 993 €	R :	1 460 €	NR :	1 533 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €					
DOTATION IFAQ SMR	24 198 €					
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

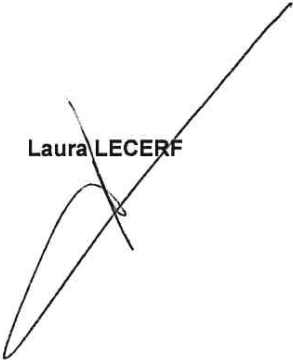
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/24

FINESS N°590782652

CH HAZEBROUCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 324 853 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	2 324 853 €

TOTAL MCO	994 225 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	111 295 €
----------------------	------------------

Mesures MIG MCO JPE	111 295 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	2 762 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	28 515 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	34 212 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	43 206 €

TOTAL AC MCO	564 776 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	30 893 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	10 688 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	9 708 €
Mesures nationales d'investissement	10 497 €

Mesures AC MCO non reductibles	533 883 €
Achats souverains	21 917 €
Tuteur d'apprentissage	1 195 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	356 341 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	53 891 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	30 706 €
Traitements coûteux HAD	69 833 €

DOTATION IFAQ MCO	318 154 €
--------------------------	------------------

TOTAL SMR	306 498 €
------------------	------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	279 307 €
Dotation populationnelle SMR	669 044 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	389 737 €

TOTAL AC SMR	2 993 €
Mesures AC SMR Reductibles	1 460 €
Total structure - Crédits 2023	146 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	1 314 €

Mesures AC SMR Non Reductibles	1 533 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 533 €

DOTATION IFAQ SMR	24 198 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	3 625 576 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00013

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/3
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON MEDICALE
JEAN XXIII (FINESS N°590049565)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 279 897 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		88 213	€				
DOTATION MIGAC MCO		57 263	€	R :	-	€ NR :	28 751 € JPE : 28 512 €
MIG MCO		28 512	€	R :	-	€ NR :	- € JPE : 28 512 €
AC MCO		28 751	€	R :	-	€ NR :	28 751 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		30 950	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		5 191 684	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 405 244	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		2 211 348	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 193 896	€				
DOTATION MIGAC SMR		1 751 305	€	R :	480 000 € NR :	- € JPE :	1 271 305 €
MIG SMR		1 271 305	€	R :	- € NR :	- € JPE :	1 271 305 €
AC SMR		480 000	€	R :	480 000 € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		35 135	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	88 213 €
TOTAL MIG MCO	28 512 €
Mesures MIG MCO JPE	28 512 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	11 406 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	17 106 €
TOTAL AC MCO	28 751 €
Mesures AC MCO non reductibles	28 751 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG	8 821 €
Péréquation EBNL	19 930 €
DOTATION IFAQ MCO	30 950 €
TOTAL SMR	5 191 684 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 405 244 €
Dotation populationnelle SMR	2 211 348 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 193 896 €
TOTAL MIG SMR	1 271 305 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 271 305 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	1 271 305 €
TOTAL AC SMR	480 000 €
Mesures AC SMR Reductibles	480 000 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	48 000 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	432 000 €
DOTATION IFAQ SMR	35 135 €
TOTAL GENERAL	5 279 897 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00014

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/4
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : GCS GHICL DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 42 903 343 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		9 556 236 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		9 556 236 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		21 995 166 €				
DOTATION MIGAC MCO		19 774 767 €	R :	1 116 141 €	NR :	2 156 767 € JPE : 16 501 859 €
MIG MCO		17 531 377 €	R :	1 029 518 €	NR :	- € JPE : 16 501 859 €
AC MCO		2 243 390 €	R :	86 623 €	NR :	2 156 767 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		2 220 399 €				
TOTAL PSY		6 843 750 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		5 825 927 €	R :	5 825 927 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		685 778 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		245 875 €	R :	244 275 €	NR :	1 600 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		75 392 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		10 778 €				
TOTAL SMR		4 508 191 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 254 289 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		2 734 469 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 519 820 €				
DOTATION MIGAC SMR		95 830 €	R :	95 830 €	NR :	- € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		95 830 €	R :	95 830 €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		142 736 €				
DOTATION IFAQ SMR		15 336 €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	10 336 €
Mesures Ressources Humaines	10 336 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	233 939 €
Equipe mobile de liaison sourds et santé mentale - FIOP (Pérennisation 2019)	233 939 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 600 €
Revalorisation des émoluments HU titulaires	1 600 €

DOTATION IFAQ PSY	75 392 €
--------------------------	----------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 778 €
-----------------------------------	----------

TOTAL SMR	4 508 191 €
------------------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 254 289 €
---	-------------

Dotation populationnelle SMR	2 734 469 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 519 820 €
--	-------------

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	142 736 €
---	-----------

Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 2	142 736 €
---	-----------

TOTAL AC SMR	95 830 €
---------------------	----------

Mesures AC SMR Reconductibles	95 830 €
--------------------------------------	----------

Total structure - Crédits 2023	9 583 €
--------------------------------	---------

Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	86 247 €
--	----------

DOTATION IFAQ SMR	15 336 €
--------------------------	----------

TOTAL GENERAL	42 903 343 €
----------------------	--------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00015

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/5
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOMAIN
(FINESS N°590780052) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SOMAIN
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 056 959 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
TOTAL MCO		625 367	€				
DOTATION MIGAC MCO	587 132	R :	94 031 € NR :	458 475 € JPE :	34 626 €		
MIG MCO	98 025	R :	63 399 € NR :	- € JPE :	34 626 €		
AC MCO	489 107	R :	30 632 € NR :	458 475 €			
FORFAIT MCO	-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€					
Au titre du forfait "greffes"	-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€					
DOTATION IFAQ MCO	38 235	€					
TOTAL PSY		8 333 070	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	6 843 587	R :	6 843 587 € NR :	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€ R :	- € NR :	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	23 620	R :	15 769 € NR :	7 851 €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000	R :	- € NR :	259 000 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€ R :	- € NR :	- €			
DOTATION IFAQ PSY	78 285	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 545	€					
TOTAL SMR		2 636 117	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 603 613	€					
Dotation pédiatrique SMR	-	€					
Dotation populationnelle SMR	2 012 444	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	591 169	€					
DOTATION MIGAC SMR	4 432	R :	- € NR :	4 432 € JPE :	- €		
MIG SMR	-	€ R :	- € NR :	- € JPE :	- €		
AC SMR	4 432	R :	- € NR :	4 432 €			
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€					
DOTATION IFAQ SMR	28 072	€					
TOTAL ULSD		1 462 405	€ R :	1 356 403 € NR :	106 002 € *		

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 105 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

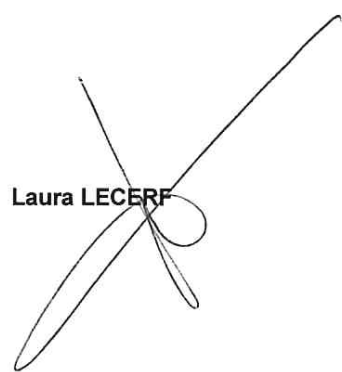
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/5

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	625 367 €
TOTAL MIG MCO	98 025 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	61 619 €
Consultations hospitalières d'addictologie	61 619 €
Mesures MIG MCO reconductibles	1 780 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	1 780 €
Mesures MIG MCO JPE	34 626 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	14 073 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	20 553 €
TOTAL AC MCO	489 107 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	30 632 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	30 632 €
Mesures AC MCO non reconductibles	458 475 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
Péréquation EPS	89 286 €
Achats souverains	1 653 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	330 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	257 265 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	14 941 €
DOTATION IFAQ MCO	38 235 €
TOTAL PSY	8 333 070 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 843 587 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	6 843 587 €
Dotation populationnelle sécurisée	6 843 587 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	23 620 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	15 769 €
Mesures Ressources Humaines	15 769 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	7 851 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 851 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	259 000 €
Equipe de soins psychiatriques à domicile - FIOP (Restitution allocation 2023)	259 000 €
DOTATION IFAQ PSY	78 285 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 545 €
TOTAL SMR	2 636 117 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		2 603 613 €
Dotation populationnelle SMR		2 012 444 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		591 169 €
TOTAL AC SMR		4 432 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		4 432 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		4 432 €
DOTATION IFAQ SMR		28 072 €
TOTAL ULSD		1 462 405 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		1 260 880 €
Mesures USLD Reconductibles		95 523 €
Mesures de reconduction		11 577 €
Mesures d'économie		6 478 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH		902 €
Mesures Guerini PM (EPS)		1 743 €
Mesures attractivité PM (EPS)		1 215 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique		468 €
Mesures Guerini PNM (EPS)		61 851 €
Mesures attractivité PNM (EPS)		24 245 €
Mesures USLD non reconductibles		106 002 €
Compensation des surcoûts suite à l'accueil d'un résident		105 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		1 002 €
TOTAL GENERAL		13 056 959 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00016

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/6
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE (FINESS
N°590780193)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHU LILLE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 336 662 462 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		33 759 449 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		33 119 543 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		639 906 €			
TOTAL MCO		235 349 819 €			
DOTATION MIGAC MCO		222 522 755 €	R :	25 328 891 € NR :	26 824 856 € JPE : 170 369 008 €
MIG MCO		183 886 496 €	R :	13 382 488 € NR :	135 000 € JPE : 170 369 008 €
AC MCO		38 636 259 €	R :	11 946 403 € NR :	26 689 856 €
FORFAIT MCO		7 391 695 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		1 144 813 €			
Au titre du forfait "greffes"		6 023 688 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		223 194 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		5 435 369 €			
TOTAL PSY		47 558 903 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		21 098 735 €	R :	21 098 735 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 626 034 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		20 826 016 €	R :	20 798 484 € NR :	27 532 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		1 897 403 €	R :	1 092 688 € NR :	804 715 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		619 000 €	R :	- € NR :	619 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		400 419 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		91 296 €			
TOTAL SMR		15 257 507 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		12 172 955 €			
Dotation pédiatrique SMR		66 019 €			
Dotation populationnelle SMR		10 719 048 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 387 888 €			
DOTATION MIGAC SMR		2 440 713 €	R :	163 435 € NR :	23 078 € JPE : 2 254 200 €
MIG SMR		2 254 200 €	R :	- € NR :	- € JPE : 2 254 200 €
AC SMR		186 513 €	R :	163 435 € NR :	23 078 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		435 816 €			
DOTATION IFAQ SMR		208 023 €			
TOTAL ULSD		4 736 784 €	R :	4 735 954 € NR :	830 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/6

FINESSE N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	33 759 449 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	33 119 543 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR	639 906 €

TOTAL MCO	235 349 819 €
------------------	----------------------

TOTAL MIG MCO	183 886 496 €
----------------------	----------------------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	13 012 512 €
--	---------------------

Centres de coordination des soins en cancérologie	220 754 €
Equipes de cancérologie pédiatriques	431 925 €
Consultations hospitalières d'addictologie	890 866 €
Consultations hospitalières de génétique	1 996 457 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des services de l'Etat	114 072 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	68 251 €
Unités hospitalières sécurisées interrégionales UHSI	1 479 852 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	7 810 335 €

Mesures MIG MCO reconductibles	369 976 €
---------------------------------------	------------------

Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	6 283 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique	12 293 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	25 734 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	61 250 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI)	42 119 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	222 297 €

Mesures MIG MCO non reconductibles	135 000 €
---	------------------

Cancer : Dispositif consultations d'oncogénétique	135 000 €
---	-----------

Mesures MIG MCO JPE	170 369 008 €
----------------------------	----------------------

Unité de thérapie cellulaire	75 000 €
Les centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA	121 752 €
Les centres de références pour la prise en charge des maladies rares (CRMAR)	5 813 337 €
Les centres de référence sur l'hémophilie	614 731 €
Les centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose	753 510 €
Les centres de référence sur la sclérose latérale amyotrophique SLA	562 817 €
Filières de santé maladies rares	2 163 185 €
Lactariums	190 118 €
Cancer : Réseaux nationaux de référence des cancers rares	412 800 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	16 570 €
Les stages de formation en physique médicale	51 500 €
Les registres épidémiologiques	142 781 €
Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les	76 388 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	4 080 137 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	5 918 363 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Acompte 90% Nov/Dec 24	1 775 509 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers avec SASPAS - SH - Janvier à Avril 2024	3 513 501 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers avec SASPAS - SE - Mai à Octobre 2024	5 252 821 €
3°cycle - Etudes médicales- stages extrahospitaliers avec SASPAS - SH - Acompte 90% Nov/Dec 24	1 575 846 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024 - MSU	600 720 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024 - MSU	900 720 €
3°cycle - Etudes médicales- stages hospitaliers hors subdivision - SH - Janv / Avril 2024	336 057 €
3°cycle - Etudes médicales- stages hospitaliers hors subdivision - SE - Mai à Octobre 24	783 211 €
3°cycle - Etudes médicales- stages hospitaliers hors subdivision - SH - Acompte 90% Nov/Dec 2024	234 963 €
3°cycle Année Recherche 1er Janvier au 31 décembre 2024	1 708 745 €
2°cycle - Etudes médicales Jan à sept 2024 et Jan à août 2024 pour Maïeutique	10 429 988 €
2° cycle - Etudes médicales Acompte 90% indemnités transport	1 278 269 €
Les cellules d'urgence médico-psychologiques	478 200 €
La mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence	625 200 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	595 594 €
Espaces réflexion éthique régionaux - EREER	190 900 €
Centre de ressources et de compétence - Sclérose en plaques	114 570 €
Centre mémoire ressources et recherche	715 277 €
Centre national Malades Jeunes Alzheimer (CNR-MAJ)	264 555 €
Centres experts Parkinson	274 150 €
Services experts hépatites virales	220 944 €

Plan obésité transport bariatrique	30 891 €
Centres antipoison mentionnés à l'article L.6141-4 du CSP	1 380 589 €
SAMU	11 914 518 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	9 229 978 €
Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques	1 595 363 €
Coordination territoriale	1 828 195 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	91 526 745 €

TOTAL AC MCO	38 636 259 €
---------------------	---------------------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	11 683 168 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	133 600 €
Equipes pédiatriques régionales référentes « enfance en danger » pour la prise en charge des enfants victimes de violences	115 000 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	21 590 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	1 794 544 €
Mesures nationales d'investissement	9 618 434 €

Mesures AC MCO reconductibles	263 235 €
Admissions directes personnes âgées - "Centre de ressource en psycho-gériatrie CR3PA"	150 000 €
Psychologues en centres experts maladies neurodégénératives	113 235 €

Mesures AC MCO non reconductibles	26 689 856 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques-ECEPE "	320 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	180 000 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	4 299 229 €
Péréquation EPS	7 551 161 €
Achats souverains	21 014 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	354 950 €
AAP - Entrepôt de données (EDS)	123 212 €
Hôtels hospitaliers	18 080 €
Engagement maternité	2 320 €
Création de la formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	139 000 €
Tuteur d'apprentissage	37 227 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	11 544 483 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 602 695 €
Revalorisation des émoluments HU titulaires	389 800 €
Traitements coûteux HAD	41 685 €
Plan national « développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie » - Financement du poste HU crée en 2023	65 000 €

TOTAL FORFAIT MCO	7 391 695 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 144 813 €
Au titre du forfait "greffes"	6 023 688 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	223 194 €

DOTATION IFAQ MCO	5 435 369 €
--------------------------	--------------------

TOTAL PSY	47 558 903 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	21 098 735 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	21 098 735 €
Dotation populationnelle sécurisée	21 098 735 €
<i>Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : Centres de ressources autisme (CRA) - Crédits historiques</i>	922 333 €
<i>Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de ressources autisme (CRA)</i>	189 176 €
<i>Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : centres régionaux de psychotrauma - Crédits 2023</i>	133 000 €
<i>Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : Troubles des conduites alimentaires (TCA)</i>	12 982 €
<i>Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : centres régionaux de psychotrauma - Crédits 2024</i>	114 162 €

DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
-----------------------------	--------------------

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 826 016 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	20 518 484 €
UHSA	9 442 549 €
USMP	2 696 686 €
SMPR	1 789 161 €
Autres dispositifs détenus	1 227 015 €
Centre national de ressource et de résilience (CN2R)	302 673 €
Numéro national de prévention du suicide	5 060 400 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	280 000 €
Déploiement du numéro national de prévention du suicide	280 000 €

ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures non reconductibles	27 532 €
Prise en charge médico-psychologique des mineurs de retour de zone de conflit	27 532 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 897 403 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	311 522 €
VigilanS : mission nationale	200 000 €
Mesures Ressources Humaines	111 522 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	781 166 €
Mission nationale d'appui VigilanS	60 000 €
Organisation et prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple	60 000 €
PREDIPSY - FIOP (Pérennisation 2019)	114 550 €
Projet premier épisode psychotique - Réduire La durée de psychose non traitée : Objectif 48h - FIOP (Pérennisation 2019)	308 100 €
Réseau régional de Soutien aux Endeuillés en situations Traumatiques (RéSET) - FIOP (Pérennisation 2020)	238 516 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	804 715 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	140 115 €
Revalorisation des émoluments HU titulaires	12 200 €
Apporter une réponse plus adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés - le volet psychiatrique du SAS	652 400 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	619 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	619 000 €
DILIGENS - FIOP (Reconstitution allocation 2022)	300 000 €
REPII (Hôpital de jour régional pour une prise en charge intensive et intégrée des psychotraumatismes) - FIOP (Restitution allocation 2023)	319 000 €
DOTATION IFAQ PSY	400 419 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	91 296 €
TOTAL SMR	15 257 507 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	12 172 955 €
Dotation pédiatrique SMR	66 019 €
Dotation populationnelle SMR	10 719 048 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 387 888 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	435 816 €
Balnéothérapie	235 852 €
Isocinétisme	20 420 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
Assistance robotisée des membres inférieurs	58 708 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
Assistance robotisée des membres inférieurs - MN 2024 (exosquelette)	58 708 €
TOTAL MIG SMR	2 254 200 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	507 893 €
Equipes mobiles	278 571 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 746 307 €
Prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique	119 066 €
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN)	1 389 108 €
Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés	238 133 €
TOTAL AC SMR	186 513 €
Mesures AC SMR Reconductibles	163 435 €
Equipes mobiles	163 435 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	23 078 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	23 078 €
DOTATION IFAQ SMR	208 023 €
TOTAL ULSD	4 736 784 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	4 422 664 €
Mesures USLD Reconductibles	313 290 €

Mesures de reconduction	40 606 €
Mesures d'économie	22 722 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	748 €
Mesures Guerini PM (EPS)	8 863 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 007 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 645 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	203 410 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	79 733 €
Mesures USLD non reconductibles	830 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	830 €

TOTAL GENERAL	336 662 462 €
---------------	---------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00017

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/7
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN
(FINESS N°590780227)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/7

FINESS N°590780227

GH SECLIN-CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 986 593 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 986 593 €
TOTAL MCO	3 275 311 €
TOTAL MIG MCO	731 910 €
Mesures MIG MCO JPE	731 910 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	245 387 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	311 272 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	13 000 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	10 176 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	152 075 €
TOTAL AC MCO	1 778 296 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	112 878 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement PRÉSAJ	26 720 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	25 000 €
	61 158 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 665 418 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	100 000 €
Péréquation EPS	365 062 €
Achats souverains	20 417 €
Tuteur d'apprentissage	3 118 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	932 747 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	184 074 €
TOTAL FORFAIT MCO	150 576 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	77 970 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	72 606 €
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €
TOTAL SMR	5 833 243 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 315 685 €
Dotation populationnelle SMR	5 115 783 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	199 902 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	83 443 €
Balnéothérapie	83 443 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	81 057 €
Mesures AC SMR Reductibles	70 630 €
Total structure - Crédits 2023	7 063 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	63 567 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	10 427 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	10 427 €
DOTATION IFAQ SMR	123 736 €
TOTAL ULSD	2 618 550 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 469 951 €

Mesures USLD Reconductibles	146 451 €
Mesures de reconduction	22 678 €
Mesures d'économie	12 689 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 934 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 734 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 603 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	784 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	91 529 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	35 878 €
Mesures USLD non reconductibles	2 148 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 148 €
TOTAL GENERAL	15 713 697 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00018

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/8
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DUNKERQUE
(FINESS N°590781415)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DUNKERQUE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 15 839 924 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		8 720 271 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		8 720 271 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		6 535 239 €				
DOTATION MIGAC MCO		5 004 833 €	R :	1 352 723 €	NR :	2 270 013 € JPE : 1 382 097 €
MIG MCO		2 526 587 €	R :	1 144 490 €	NR :	- € JPE : 1 382 097 €
AC MCO		2 478 246 €	R :	208 233 €	NR :	2 270 013 €
FORFAIT MCO		413 632 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		369 951 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		43 681 €				
DOTATION IFAQ MCO		1 116 774 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		584 414 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		584 414 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		415 124 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		169 290 €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/8

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 720 271 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 720 271 €

TOTAL MCO	6 535 239 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	2 526 587 €
----------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 112 613 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	32 857 €
Consultations hospitalières d'addictologie	494 686 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	531 375 €
Chambres sécurisées pour détenus	53 695 €

Mesures MIG MCO reductibles	31 877 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	935 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	14 290 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	15 124 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	1 528 €

Mesures MIG MCO JPE	1 382 097 €
Les centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose	272 700 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	19 493 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	316 254 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	441 120 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	40 080 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	292 450 €

TOTAL AC MCO	2 478 246 €
---------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	208 233 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	26 720 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	181 513 €

Mesures AC MCO non reductibles	2 270 013 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	92 000 €
Achats souverains	72 731 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	105 160 €
Tuteur d'apprentissage	6 202 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 699 622 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	294 298 €

TOTAL FORFAIT MCO	413 632 €
--------------------------	------------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	369 951 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	43 681 €

DOTATION IFAQ MCO	1 116 774 €
--------------------------	--------------------

TOTAL SMR	584 414 €
------------------	------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	584 414 €
---	------------------

Dotation populationnelle SMR	415 124 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	169 290 €

TOTAL GENERAL	15 839 924 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00019

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/9
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI
(FINESS N°590781605)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CAMBRAI
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 33 594 177 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 836 285 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 836 285 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		- €				
TOTAL MCO		6 968 165 €				
DOTATION MIGAC MCO		5 814 453 €	R :	1 836 928 € NR :	3 424 213 € JPE :	553 312 €
MIG MCO		645 917 €	R :	92 605 € NR :	- € JPE :	553 312 €
AC MCO		5 168 536 €	R :	1 744 323 € NR :	3 424 213 € *	
FORFAIT MCO		371 704 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		371 704 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		782 008 €				
TOTAL PSY		18 157 436 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		14 299 924 €	R :	14 299 924 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		3 582 401 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		63 905 €	R :	39 094 € NR :	24 811 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		182 159 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		29 047 €				
TOTAL SMR		321 540 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		249 773 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		720 305 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		470 532 €				
DOTATION MIGAC SMR		42 953 €	R :	41 420 € NR :	1 533 € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		42 953 €	R :	41 420 € NR :	1 533 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		28 814 €				
TOTAL ULSD		2 310 751 €	R :	2 309 319 € NR :	1 432 €	

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 2 000 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/9

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 836 285 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 836 285 €
TOTAL MCO	6 968 165 €
TOTAL MIG MCO	645 917 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	90 005 €
Consultations hospitalières d'addictologie	90 005 €
Mesures MIG MCO reductibles	2 600 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	2 600 €
Mesures MIG MCO JPE	553 312 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	171 539 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	266 719 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	101 014 €
TOTAL AC MCO	5 168 536 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 744 323 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	99 917 €
Mesures nationales d'investissement	1 631 046 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 424 213 €
Achats souverains	42 170 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	2 000 000 €
Simphonie	10 000 €
Tuteur d'apprentissage	3 296 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 203 595 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	165 152 €
TOTAL FORFAIT MCO	371 704 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	371 704 €
DOTATION IFAQ MCO	782 008 €
TOTAL PSY	18 157 436 €
DOTATION POPULATIONNELLE	14 299 924 €
Populationnelle - Mesures reductibles	14 299 924 €
Dotation populationnelle sécurisée	14 299 924 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 582 401 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	63 905 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	39 094 €
Mesures Ressources Humaines	39 094 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	24 811 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	24 811 €
DOTATION IFAQ PSY	182 159 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 047 €
TOTAL SMR	321 540 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	249 773 €
Dotation populationnelle SMR	720 305 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 470 532 €
TOTAL AC SMR	42 953 €
Mesures AC SMR Reconductibles	41 420 €
Total structure - Crédits 2023	4 142 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	37 278 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 533 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 533 €
DOTATION IFAQ SMR	28 814 €
TOTAL USLD	2 310 751 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 194 219 €
Mesures USLD Reconductibles	115 100 €
Mesures de reconduction	20 146 €
Mesures d'économie	11 273 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 289 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 489 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 735 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	628 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	71 902 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	28 184 €
Mesures USLD non reconductibles	1 432 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 432 €
TOTAL GENERAL	33 594 177 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-16-00001

Décision attributive de financement N°
DST/FIR/2024/9 au titre du fonds d'intervention
régional applicable en 2024 à FORMACTION
SANTE FORMATION

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/9
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A FORMATION SANTE FORMATION
N° SIRET : 791 257 876 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu Le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 à R.162-50-14 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé d'octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant autorisation de l'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du soutien au projet RR TéléDom Formaction Santé 2022 – 2025 signée en date du 7 février 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant 2024 signé en date du 15 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la société FormAction Santé Formation en soutien au projet d'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » est fixé à **42 853 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société FormAction Santé Formation.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juillet 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires